



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA LOI DE PROGRAMMATION DU 4 AOÛT 2021* :

LES APPORTS EN MATIÈRE D'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

() Loi de programmation n° 2021-1031 du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (J.O. du 5 août 2021)*

© MEAE 2021

Iconographie : Flaticon • Rédaction : DGM/DAECT • Conception graphique : DGM/DAECT

Impression : Service reprographie du MEAE - La Courneuve - Direction DIL

La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, présentée au Parlement au nom du Gouvernement par Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, a été promulguée le 4 août 2021. Résultat d'un large processus de consultation avec l'ensemble des acteurs du développement, dont les collectivités territoriales par le biais de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) et du Conseil national pour le développement et la solidarité internationale (CNDSI), elle remplace la loi d'orientation sur le développement et la solidarité internationale (LOP-DSI) de 2014.

Avec cette loi, la France donne un nouvel élan à sa politique de développement, qui est un pilier de sa politique étrangère.

Elle se dote de moyens accrus pour investir dans la préservation des biens publics mondiaux et rénove en profondeur les modalités d'intervention de sa politique de développement, sur la base d'une logique partenariale et d'une responsabilité partagée avec les pays partenaires. Cette loi renforce le pilotage de la politique de développement, au niveau central comme sur le terrain. Elle met en place de nouveaux mécanismes d'évaluation, afin de garantir l'efficacité de cette politique publique et son impact réel sur le terrain.

Cette loi de programmation inscrit la politique française dans le cadre que s'est fixé la communauté internationale depuis 2015 et auquel la France a activement contribué : l'Agenda 2030 pour le développement durable qui a fixé les nouveaux objectifs de développement durable (ODD), communs à tous les pays de la planète, l'Accord de Paris sur le climat et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement.

Elle renforce l'engagement de la France en faveur de la préservation des biens publics mondiaux, dans la continuité de la présidence française du G7, des initiatives prises en 2020 dans le cadre de la réponse à la crise de la Covid-19 et des échéances internationales de 2021 sur le climat, la biodiversité **et en faveur de l'égalité femmes-hommes.**

LES APPORTS DE LA LOI EN MATIÈRE D'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AECT)

La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales comporte **plusieurs références à l'action extérieure des collectivités territoriales**, montrant que ces dernières sont pleinement intégrées comme **actrices de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales**, tant au niveau de la **conception** que dans la **mise en œuvre**, en complémentarité avec l'action de l'État et des autres partenaires.

Elle ouvre des perspectives nouvelles en matière d'action à l'international :

1. le **doublément des crédits de soutien à l'AECT** ;
2. l'introduction d'un dispositif « **1 % mobilités/transports** » ;
3. une prise en compte plus formelle des **Objectifs de développement durable** dans l'AECT ;
4. la **réciprocité** dans le dispositif de volontariat de solidarité internationale ;
5. le **renforcement du cadre partenarial État-collectivités** en matière de politique de développement ;
6. des dispositions spéciales concernant les **collectivités d'outre-mer**.

1. UN SOUTIEN FINANCIER ACCRU POUR LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Les **crédits de soutien à l'AECT** seront doublés en 2022 par rapport à 2017, en phase avec les **objectifs de croissance de l'aide publique au développement** de la France (0,55 % du revenu national brut (RNB) et 0,7 % en ligne de mire pour 2025).

Concrètement, cela signifie une **nette augmentation du budget de la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) pour ses appels à projets** en soutien à la coopération décentralisée, **de même que du budget FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales) de l'Agence Française de Développement (AFD)**. Ainsi, les collectivités territoriales sont invitées à :

- développer leur stratégie internationale ;
- présenter davantage de projets aux appels à projets de la DAECT et de l'AFD ;
- développer l'ambition et la portée de leurs projets (la mutualisation étant un levier intéressant) ;
- mettre à profit les différents programmes qui leur sont proposés (EXPE-CT pour l'expertise territoriale, programmes « clés en main » gérés par des associations...).

Par ailleurs, la loi indique que **les dépenses de solidarité internationale seront désormais exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement** des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre (article 2-IX).

2. LE « 1% MOBILITÉ/TRANSPORTS »

Le nouvel **article L. 1115-3 du CGCT** prévoit la possibilité pour les groupements ou collectivités ayant des responsabilités en matière de mobilité (transports) de financer sur budgets affectés des dépenses de coopération internationale (article 6).

Cela concerne :

- les autorités organisatrices de la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ;
- les communes continuant à organiser des services de mobilité ;
- l'établissement public « Île-de-France Mobilités ».

Peuvent être financées, dans la **limite de 1% des ressources affectées** (hors « *versement destiné au financement des services de mobilité* ») toutes actions de coopération avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il peut s'agir d'**actions menées par conventions** de l'article L. 1115-1 du CGCT, d'actions d'**aide d'urgence** au bénéfice de ces collectivités ou groupements ainsi que d'**actions de solidarité internationale** dans le domaine de la mobilité.

Pour plus d'informations : retrouvez le compte-rendu du séminaire en ligne organisé par la DAECT avec le GART (Groupement des autorités responsables de transport) et CODATU (Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains) le 5 octobre 2021 sur [France Diplomatie](#)

3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article L. 1115-1 du CGCT, qui définit la notion d'action extérieure des collectivités territoriales, est complété par la phrase : « [les collectivités territoriales et leurs groupements] *prennent en compte dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015* » (article 5).



C'est une mise à jour du cadre de référence de l'AECT, qui intègre dorénavant les ODD.

La loi modifie les articles du même code, concernant respectivement les communes, départements, régions, métropoles et collectivités d'outre-mer, relatifs au **rapport annuel sur la situation en matière de développement durable**, que le chef de l'exécutif est tenu de présenter préalablement aux débats sur le projet de budget. Devront désormais y figurer **les orientations et programmes de nature à « contribuer aux objectifs du développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 à l'Assemblée générale des Nations unies »**.



4. LA RECIPROCITÉ DES VOLONTARIATS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

La loi établit que « *l'État reconnaît le volontariat comme levier transversal d'action de la politique de développement solidaire et promeut l'accès de toutes et tous aux dispositifs de volontariat à l'international et aux volontariats dits « réciproques »* » (article 4).

Le dispositif de volontariat de solidarité internationale (VSI) est donc **étendu aux volontaires étrangers** (article 8) : « Ce contrat (...) a pour objet **l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger ou en France**, dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire ».

Les volontariats internationaux offrent en effet une réponse puissante et transversale aux défis de l'internationalisation des territoires.

Programme conjoint DAECT / France Volontaires



C'est un programme « clés en main » conduit en partenariat avec France Volontaires, la plateforme des volontariats internationaux et opérateur du MEAE. Conçu en complémentarité des AAP Jeunesse de la DAECT, il vise à **faciliter l'engagement de nouvelles collectivités à l'international et en faveur du volontariat des jeunes.**

5. LE RENFORCEMENT DU CADRE PARTENARIAL ÉTAT - COLLECTIVITÉS

Au titre du **cadre de partenariat global**, « *la France reconnaît pleinement le rôle, l'expertise et la plus-value des collectivités territoriales* ».



La **Commission nationale pour la coopération décentralisée** voit son **rôle conforté** :

- Le **rapport annuel** sur la mise en œuvre de la loi que le gouvernement devra transmettre au Parlement (article 3) lui sera aussi adressé et fera l'objet d'un **débat en session plénière** ;
- Le **rapport de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement** (créée par l'article 12) lui sera transmis afin d'orienter ses recommandations.

La loi amène une prise en compte accrue des collectivités territoriales dans la **gouvernance d'Expertise France**, avec l'introduction d'un **représentant élu des collectivités territoriales**, nommé par décret, au sein de son **conseil d'administration** (article 11).

Le **conseil local de développement** établi auprès de nos ambassadeurs dans les pays prioritaires du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) pourra comporter des acteurs de la coopération décentralisée.

6. LES DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

La France « *s'appuie sur les collectivités et territoires d'outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités. Elle appuie et favorise [leurs] activités extérieures [...] dans leur environnement régional* » (cadre de partenariat global).



L'**Agence Française de Développement (AFD)** voit confortées ses missions de « **contribuer au développement** » des collectivités d'outre-mer (article 10) et de **soutenir les projets de coopération régionale qu'elles conduisent avec les pays de leur bassin géographique**.

S'agissant des missions d'**Expertise France**, il est stipulé dorénavant que cet organisme « **appuie les collectivités territoriales d'outre-mer dans la mise en œuvre de leurs actions en matière de politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales** » (article 11).

EN RÉSUMÉ

Que pouvez-vous faire de plus grâce à cette loi ?



Mettre en œuvre **encore plus** de projets de coopération décentralisée grâce :

- au doublement des crédits de soutien à l'AECT !
- à la sortie des dépenses de solidarité internationale des mécanismes nationaux de contrôle de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales



Utiliser le **dispositif « 1% mobilité/transports »** pour financer vos projets de coopération décentralisée dans le domaine des transports !



Accueillir davantage de jeunes volontaires étrangers sur votre territoire !

- ouverture du dispositif **VSI à la réciprocité**
- le programme mutualisé MEAE/France Volontaires



Valoriser la **réalisation des Objectifs de développement durable sur votre territoire** !

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales

57 boulevard des Invalides

75007 PARIS

diplomatie.gouv.fr/cncd

01 43 17 62 64 | secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr

 [@CNCD_Fr](https://twitter.com/CNCD_Fr) |  [CNCD_Fr](https://www.youtube.com/CNCD_Fr)